COMMISSION DU STATUT DES EDUCATEURS

Réunion du lundi 31 mars 2025

Président : M. LEGUYADER Jacques
Membre : M. DELAGE Francis, GRESSIEN Georges, LERAY Christian
Assiste : M. DARDENNES Patrick (CD), HAPPY Hervé (CTD PPF)

INFORMATIONS IMPORTANTES

D1 Seniors

Pour répondre à l'obligation, l'encadrement technique doit être titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du CFF3 et d'une licence d'Educateur. (Article 11.4.1 du règlement sportif général du District).

CHARENTON C.A.P. (500012)

La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis. Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique mais qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

VITRY C.A. (500004)

La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 11 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis. Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique mais qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

Lecture des premières feuilles de match

Pas d'anomalie de constatée. Tous les éducateurs désignés étaient présents

D1 U18

Pour répondre à l'obligation, l'encadrement technique doit être titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du CFF3 et d'une licence d'Educateur Fédéral (Article 11.4.1 du règlement sportif général du District).

FRESNES A.A.S. (500494)

La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 12 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis. Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique mais qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

VITRY C.A. (500004)

Lecture des premières feuilles de match

La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il a été remplacé par un autre éducateur ayant passé le module CFIU14-U18 mais n'ayant pas une licence Educateur,

-Considérant le règlement du Statut des Educateurs de la LPIFF :
« Un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe. Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 U18 ou U16 ou U14, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 ». Par mesure dérogatoire, le club qui n'était pas engagé dans le Championnat Régional U17 la saison précédente, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser, pendant une saison, les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » dès lors que l'éducateur en charge de son équipe est titulaire d'une attestation de formation au Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 ». »
-Considérant que l'éducateur présent sur le banc n'entre pas dans le cadre de ce règlement
-Considérant que la Commission Départementale du Statut des Educateurs ne s'est pas réunie depuis le 13/01/2025 et n'a pas pu alerter le club de **VITRY C.A.**
La commission demande au club de **VITRY C.A.** *de régulariser la situation de son éducateur*

La commission rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue

Pas d'anomalie de constatée. Tous les éducateurs désignés étaient présents

D1 U16
Pour répondre à l'obligation, l'encadrement technique doit être titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du CFF3 et d'une licence d'Educateur Fédéral (Article 11.4.1 du règlement sportif général du District).

D1 U16
Pour répondre à l'obligation, l'encadrement technique doit être titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du CFF3 et d'une licence d'Educateur Fédéral (Article 11.4.1 du règlement sportif général du District).
SUCY F.C. (521870)
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 10 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis. Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique mais qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

Lecture des premières feuilles de match
Pas d'anomalie de constatée. Tous les éducateurs désignés étaient présents

D1 U14
Pour répondre à l'obligation, l'encadrement technique doit être titulaire Diplôme Initiateur 2 ou du CFF2 et d'une licence d'Educateur Fédéral (Article 11.4.1 du règlement sportif général du District).

CHEVILLY LA RUE ELAN (516843)
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence

Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue

CHOISY LE ROI A.S. (500031)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 13 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis. Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique mais qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

VILLEJUIF U.S. (519839)

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue

CHAMPIGNY F.C. 94 (510665)

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue

Lecture des premières feuilles de match

Pas d'anomalie de constatée. Tous les éducateurs désignés étaient présents

Tous les éducateurs désignés étaient présents sur les matchs de la deuxième journée.

Prochaine réunion le lundi 02/06/2025 à 17H00